



Résultats par plus récent



Filtrés par : Côte d'Ivoire / Côte d'Ivoire | Cour suprême de côte d'ivoire

10 résultats trouvés :



| Côte d'Ivoire, Cour suprême de côte d'ivoire, 29 juillet 2011, 0358

BAIL COMMERCIAL - EXPULSION - CARACTÈRE FACULTATIF DE LA MISE EN DEMEURE - INAPPLICATION DE L'ACTE UNIFORME - REJET DE LA DEMANDE OUI 06 mois, en application des dispositions de l'article 124 alinéa 2 du *Code civil* ; Que la société...L'article 78 de l'Acte uniforme OHADA portant droit commercial général n'est pas applicable, dès lors que la cession des locaux donnés à bail n'est pas le fait du propriétaire. ARTICLE 69 AUDCG ARTICLE 71 AUDCG ARTICLE 78 AUDCG ARTICLE 101 AUDCG Cour suprême de Côte d'Ivoire, 3ème Chambre civile et commerciale B, audience du vendredi 29 juillet 2011, Arrêt n° 0358 du 29...

Côte d'Ivoire | 29/07/2011

| Côte d'Ivoire, Cour suprême de côte d'ivoire, 08 juillet 2010, 492

RECouvrement DE CRÉANCE - INJONCTION DE PAYER - CRÉANCE - ÉLÉMENTS D'EXISTENCE - RELATIONS COMMERCIALES FONDÉES SUR DES USAGES ET DES... ..'AUDCG. ARTICLE 5 AUDCG ARTICLE 207 AUDCG ARTICLE 208 AUDCG ARTICLE 1993 DU *CODE CIVIL* IVOIRIEN Cour Suprême de...La preuve de l'existence de la créance ayant été rapportée par témoins, les ayants droit du propriétaire de l'entreprise doivent être condamnés à payer au créancier poursuivant la dette de l'entreprise. Il en est ainsi lorsqu'il a existé entre le créancier et le débiteur défunt des relations commerciales fondées sur des usages et des habitudes comme définis aux...

Côte d'Ivoire | 08/07/2010

| Côte d'Ivoire, Cour suprême de côte d'ivoire, 03 juin 2010, 414

CONTRAT - EXÉCUTION - RECONNAISSANCE DE DETTE - VIOLENCE EXÉCUTION PARTIELLE - RATIFICATION DE LA RECONNAISSANCE DE DETTE OUI - VIOLENCE DE... ..'article 1111 du *Code civil*, dès lors que c'est de toute liberté qu'il a ratifié la reconnaissance de dette et...En condamnant le demandeur au pourvoi à payer sa dette, la Cour d'appel n'a nullement violé l'article 1111 du Code civil, dès lors que c'est de toute liberté qu'il a ratifié la reconnaissance de dette et que la contrainte n'était pas de nature à lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. En ne soutenant pas...

Côte d'Ivoire | 03/06/2010

| Côte d'Ivoire, Cour suprême de côte d'ivoire, 01 avril 2010, 261

lorsque les parties en des qualités différentes ont pris chacune l'initiative d'une action ayant abouti à deux décisions statuant sur des demandes n'ayant ni la même cause ni le même objet. Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Arrêt n° 261 du 1er avril 2010, Affaire : T. A A C...

Côte d'Ivoire | 01/04/2010

Côte d'Ivoire, Cour suprême de côte d'ivoire, 01 avril 2010, 274

DROIT DES OBLIGATIONS - CRÉANCES - PAIEMENT - NÉCESSITÉ DE PROUVER L'EXISTENCE DE LA CRÉANCE - CHARGE DE LA PREUVE INCOMBANT AU CRÉANCIER ... Conformément à l'article 1315 du *Code civil*, il appartient au créancier de prouver l'existence de... Conformément à l'article 1315 du Code civil, il appartient au créancier de prouver l'existence de la créance dont il poursuit le paiement. Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre Judiciaire, Arrêt n° 274 du 1er avril 2010, Affaire : L.B.S.P. Mes Aa A et P.K.K. c/ T.-C. J-M SCPA ADJE - ASSI METAN.- Actualités Juridiques n° 72 / 2011, pg 291. LA COUR, Vu les mémoires...

Côte d'Ivoire | 01/04/2010

Côte d'Ivoire, Cour suprême de côte d'ivoire, 04 mars 2010, 133

DROIT DES OBLIGATIONS - CONTRAT - FORMATION - INCAPACITÉ - OPPOSABILITÉ PAR L'UN DES COCONTRACTANTS À L'AUTRE COCONTRACTANT NON ... 'article 1125 du *Code civil*, « les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec... Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec qui elles ont contracté. Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, Arrêt civil n° 133 du 04/03/2010, Affaire : SICOGI BLAY Charles c/ CICOPCI SCPA MOISE-BAZIE KOYO amp; ASSA-AKOH.- Activités Juridiques n° 71 / 2011, pg 145. LA COUR, Vu l'acte de pourvoi du 23 octobre 2007...

Côte d'Ivoire | 04/03/2010

Côte d'Ivoire, Cour suprême de côte d'ivoire, 11 février 2010, 064

DROIT DES OBLIGATIONS - CONTRAT - CLARTÉ DES CLAUSES - INTERPRÉTATION NON ... 'application ou l'interprétation de la loi, notamment les articles 1156 et 1164 du *Code civil* Attendu qu... Lorsque les clauses d'un contrat sont claires, le juge ne doit pas les interpréter mais les appliquer. Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, Arrêt civil n° 064 du 11/02/2010, Affaire : C X Me Yves N'DA KOFFI c/ B A Jean KONE DE MESSE ZINSOU.- Activités Juridiques n° 71 / 2011, pg 144. LA COUR, Vu les mémoires produits ; Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 15 octobre 2009 ; Sur le premier...

Côte d'Ivoire | 11/02/2010

Côte d'Ivoire, Cour suprême de côte d'ivoire, 11 février 2010, 64

CONTRAT - CONTRAT DE PRÊT - CLAUSES CLAIRES - INTERPRÉTATION NON RECOUVREMENT DE CRÉANCE - INJONCTION DE PAYER - COMMUNICATION DU DOSSIER AU... dans l'application ou l'interprétation de la loi, notamment les articles 1156 et 1164 du *Code Civil*... Les clauses contractuelles faisant du demandeur au pourvoi emprunteur et débiteur, la Cour d'Appel, en le condamnant au paiement de la somme empruntée n'a en

Côte d'Ivoire | 11/02/2010

 | Côte d'Ivoire, Cour suprême de côte d'ivoire, 04 février 2010, 033

...L'article 1326 du *Code civil* ne s'applique pas à la reconnaissance de dette qui est un acte sous...L'article 1326 du *Code civil* ne s'applique pas à la reconnaissance de dette qui est un acte sous seing privé n'ayant pas un caractère unilatéral parce que résultant de la rencontre de la volonté du débiteur et du créancier. Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Arrêt civil n° 033 du 04/02/2010, Affaire : B. A. Me OBIN George Roger c/ K.-R. Me LE PRINCE D. BLESSY.- Actualités Juridiques n° 72 / 2011, pg 291. LA COUR, Vu les mémoires produits ; Vu les conclusions écrites du Ministère Public ; Vu les pièces produites...

Côte d'Ivoire | 04/02/2010

 | Côte d'Ivoire, Cour suprême de côte d'ivoire, 04 février 2010, 035

... articles 1134, 1102 et 1290 du *Code civil* étaient, en l'espèce, applicables et d'avoir violé ces articles...En confirmant l'ordonnance d'injonction de payer, les juges d'appel n'ont point violé les textes visé au moyen, dès lors que d'une part, la remise de chèque en paiement, accepté par le créancier, n'entraîne pas novation, et d'autre part, que la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante. ARTICLE 2-2° AUPSRVE Cour Suprême, Chambre...

Côte d'Ivoire | 04/02/2010



Juricaf est un projet de l'AHJUCAF, l'association des Cours suprêmes judiciaires francophones. Il est soutenu par l'Organisation Internationale de la Francophonie.